

Commune de Mollens

AVENANT AU RCCZ HOMOLOGUE LE 7 JUIN 2000 PAR LE CONSEIL D'ETAT

Zone du village de Mollens / Réglementation des toitures

~~Article 21, alinéa 4 Toitures : ancien~~

~~⁴ Toitures :~~

~~Les ouvertures baignoires et les lucarnes qui font saillie sur la toiture sont interdites. L'aire des châssis-rampants (velux, tabatières) ne dépassera pas 5% de la surface du pan de toiture considéré.~~

Article 21, alinéa 4 Toitures : nouveau

⁴ Toitures :

- a) Sont autorisés les toits à 2 pans.
- b) Les ouvertures baignoires dans le toit sont interdites.
- c) L'aire des châssis rampants (velux etc.) ne dépassera pas 10% de la surface du pan de toiture considéré.
- d) Les lucarnes dans la toiture sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i) la largeur cumulée des lucarnes, mesurée hors tout, ne doit pas dépasser la 1/2 longueur de la façade concernée;
 - ii) la pénétration dans la toiture doit se faire au minimum à 0.30m à la verticale, sous le faîte de la toiture existante;
 - iii) la volumétrie et la matérialité des lucarnes devront obtenir l'approbation de la commission des constructions;
 - iv) les lucarnes sont interdites sur les bâtiments figurant dans l'inventaire des bâtiments historiques et culturels de la commune.
- e) Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, notamment par une isolation entre chevrons.

Approuvé par le Conseil communal en séance du lundi 23 mai 2010

Approuvé par l'Assemblée primaire le lundi 18 juin 2010

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 10 NOV. 2010

Droit de sceau: Fr. 150

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Homologué par le Conseil d'Etat le

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Stéphane Pont



Le Secrétaire :

Grégoire Jilg